

A Auch, le 5 mars 2024

AVIS 2024_P10 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU DE LABASTIDE -SAVÈS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 1^{er} au 5 mars 2024,

Points de repère

La commune de Labastide-Savès a saisi pour avis le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne sur un projet de modification simplifiée n°2 de son PLU approuvé en janvier 2021.

La commune de Labastide-Savès est membre de la communauté de communes du Savès.

Le projet

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU vise à autoriser l'assainissement non collectif pour l'ensemble du territoire communal et à ne plus règlementer les dimensions des fenêtres et châssis pour les constructions neuves.

Elle porte sur l'évolution en ce sens de l'article 3.2.1 de la zone AU relatif à l'assainissement des eaux usées « à défaut d'un assainissement collectif, un dispositif d'assainissement autonome est exigé conformément à la réglementation en vigueur.

Elle porte aussi sur la suppression dans les zones Ua, Ub, AU, A et N de la phrase suivante : « les ouvertures des fenêtres et châssis de toit doivent être plus hautes que larges ».

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire et que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est posée aujourd'hui, avec pour conséquence, pour les autorisations d'urbanisme, la possibilité de leur illégalité si elles sont prises sur la base de dispositions du document d'urbanisme local incompatible avec le SCoT.

Le SCoT de Gascogne vise à sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau. Aussi, il s'agit d'améliorer la qualité des rejets d'assainissement, en élaborant des schémas directeurs d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur, en réservant le recours à l'assainissement autonome aux zones de faibles densités (habitat diffus) (P1.4-2 du DOO du SCoT de Gascogne) et, selon les zonages d'assainissement collectif, en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau (P1.4-3 du DOO du SCoT de Gascogne).

Si le projet évoque un courrier du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save en date du 17 octobre 2023 qui pourrait peut-être apporter un éclairage complémentaire, cette pièce ne fait pas partie du dossier. Aussi la question de comment ce projet de modification simplifiée vient-il s'inscrire dans cette prescription du SCoT de Gascogne est posée ?

Conclusion

L'évolution portée par le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Labastide-Savès n'apporte pas d'élément susceptible de s'inscrire dans les prescriptions du SCoT de Gascogne visant à sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau et participant du changement de modèle d'aménagement nécessaire pour faire face aux effets du dérèglement climatique.

Par ailleurs, le PLU de la commune de Labastide-Savès présente des points d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne rendant tout acte très fragile d'un point de vue juridique, puisque l'application de disposition incompatible avec le SCoT relève de l'illégalité. Aussi, il peut être regretté que la commune n'ait pas dès à présent lancé une révision pour rendre son document d'urbanisme compatible avec le SCoT de Gascogne en parallèle de cette modification.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE

